



---

Association pour la  
valorisation des  
Bois des Pyrénées  
[association@boisdespyrenees.com](mailto:association@boisdespyrenees.com)

---

## Référentiel de certification

### Bois des Pyrénées

### Traçabilité & Qualité

Version 1.2  
Référentiel applicable au 15 décembre 2022



## Sommaire

1	Préambule .....	6
2	Définitions .....	7
3	Le référentiel "BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE " .....	8
3.1	L'organisme porteur .....	8
3.2	Les objectifs .....	8
3.2.1	Garantir l'origine pyrénéenne des bois et le circuit court de fabrication des produits ..	8
3.2.2	Garantir la qualité des produits.....	8
3.2.3	Garantir la gestion durable des forêts d'origine des bois .....	8
3.2.4	Garantir l'implication des entreprises dans une démarche territoriale de maîtrise des impacts environnementaux.....	8
3.3	Documents .....	9
-	Référentiel « Bois des Pyrénées-Traçabilité & Qualité ».....	9
-	Règlement d'usage de la marque Bois des Pyrénées.....	9
3.4	Organismes de contrôle et d'audit.....	9
4	Champs d'application du référentiel.....	10
4.1	Chaîne de contrôle .....	10
4.2	Produits .....	10
4.2.1	Les types de produits.....	10
4.2.2	L'aire géographique.....	10
4.3	Entités bénéficiaires .....	11
5	Périmètres spécifiques à l'utilisateur .....	11
5.1	Choix du périmètre d'activité .....	11
5.2	Choix des sites concernés.....	11
5.3	Groupement d'entreprises .....	11
6	Les exigences .....	12
6.1	La traçabilité .....	12
6.1.1	Respect de l'aire géographique du référentiel.....	12
6.1.2	Méthode de traçabilité.....	12
6.1.2.1	pour l'approvisionnement en bois rond.....	12
6.1.2.2	pour les approvisionnements en produits finis ou semis finis.....	13
6.1.2.3	Pour les phases de transformation et de vente .....	13
6.1.3	Production et transfert des informations de traçabilité .....	13
6.2	La garantie de gestion durable des forêts d'origine.....	14

6.2.1	La certification PEFC ou FSC des forêts d'origine .....	14
6.2.2	La certification PEFC ou FSC des entreprises de première transformation .....	14
6.3	Les qualifications techniques des bois .....	14
6.3.1	Le classement structurel.....	14
6.3.2	Le séchage .....	14
6.3.2.1	Transformation.....	15
6.3.2.2	Pose .....	15
6.3.2.3	Mode de contrôle de l'humidité .....	15
6.4	La maîtrise des produits en sous-traitance .....	15
6.4.1	Sous-traitance à une entreprise référencée.....	15
6.4.2	Sous-traitance à une entreprise non référencée .....	16
6.5	Engagements de l'utilisateur sur son impact environnemental et territorial.....	16
6.6	Usage de la mention et du logotype « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE » ...	17
6.7	Suivi documentaire.....	17
7	Demande et émission du certificat .....	17
7.1	Principe de suivi.....	17
7.2	La candidature .....	17
7.3	Les audits.....	18
7.3.1	Organisation générale de l'audit .....	18
7.3.2	Durée de l'audit.....	18
7.3.3	Principe de l'audit.....	18
7.4	Décision de l'organisme de contrôle après l'audit .....	18
7.4.1	Rapport d'audit.....	18
7.4.2	Cas d'écarts détectés.....	19
7.4.2.1	Ecart mineur .....	19
7.4.2.2	Ecart majeur .....	19
7.4.3	Réponse de l'entité.....	19
7.5	Le certificat .....	19
7.6	Suivi et renouvellement .....	20
7.6.1	L'audit de suivi .....	20
7.6.2	L'audit de renouvellement .....	20
7.6.3	L'audit en cas de modification du périmètre .....	20
7.7	Information des modifications entre deux audits.....	20
7.8	Changement d'organisme de contrôle.....	21
7.9	Evolution du référentiel .....	21
7.10	Le coût du contrôle.....	21

8	Evaluation du respect des exigences.....	21
8.1	Processus d'évaluation.....	21
8.2	Mise en place d'un suivi documentaire.....	23
8.2.1	Procédures.....	23
8.2.2	Documents d'enregistrement .....	23
8.2.3	Documents commerciaux.....	23
8.2.4	Suivi des non-conformités.....	23
9	Droit d'affichage du certificat, identité visuelle et communication.....	23
9.1	Droit d'usage de l'identité visuelle du certificat et du logotype « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE ».....	23
9.1.1	Principes .....	23
9.1.2	Modalités d'affichage et de communication.....	24
9.1.3	Règles graphiques d'utilisation du logo.....	24
9.2	Droit d'usage de la marque Bois des Pyrénées à des fins de communication.....	25
10	Contestations et litiges.....	25
10.1	Utilisation frauduleuse ou abusive du certificat, de la mention ou du logo Bois des Pyrénées - Traçabilité et qualité .....	25
10.2	Litiges.....	25
11	Annexes .....	26
11.1	Annexe 1 : Carte du périmètre des Pyrénées et de ses départements limitrophes .....	26
11.2	Annexe 2 : Liste des communes du massif des Pyrénées.....	26
11.3	Annexe 3 : Le cas des groupements d'entreprises et des entreprises multi-sites.....	26
11.3.1	Les engagements de l'entité centrale .....	27
11.3.2	Les obligations des entités du groupe.....	27
11.3.3	Les autres exigences portées par l'entité centrale.....	27
11.3.4	Evolution de la composition du groupe .....	28
11.3.5	Système de contrôle interne .....	28
11.4	Annexe 4 : Références réglementaires de référence.....	28
11.4.1	Normes européennes harmonisées liées au marquage CE.....	28
11.4.2	Humidité de mise en œuvre par produit.....	29

# 1 Préambule

---

Le référentiel « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE » a pour vocation de garantir un niveau d'exigence de traçabilité et de qualité pour les bois de montagne, et de spécifier les niveaux de contrôle et d'audit auprès des entreprises de fabrication.

Il est porté par l'Association pour la valorisation des Bois des Pyrénées, qui rassemble les acteurs des territoires, de la filière bois et de la construction.

Il permet aux entreprises de la filière bois de répondre avec le niveau de garantie adapté à la demande d'utilisation d'une ressource bois locale, de montagne, dans les bâtiments, les ouvrages et les produits bois, notamment dans le cadre des marchés publics.

Il intègre une traçabilité matière permettant de garantir l'origine « Massif des Pyrénées » du bois, en remontant tout au long de la chaîne de transformation, et une certification de gestion durable des forêts d'origine des bois ; il garantit la compatibilité des bois fournis avec les niveaux de qualité spécifiés par le client sur le plan du séchage et du classement mécanique.

Un organisme indépendant assure le contrôle du bon respect du présent référentiel pour chaque bénéficiaire du certificat « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE »

Sa mise en œuvre repose sur l'existence de réseaux structurés d'entreprises de transformation, pour toutes les étapes de transformation et d'utilisation, de la forêt à l'ouvrage final.

Le référentiel « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE » est donc un outil de développement durable du territoire des Pyrénées, initiateur de dynamiques locales, favorable au maintien des emplois locaux.

Le présent référentiel est un document public, disponible sur le site de l'Association de Valorisation des Bois des Pyrénées.

## 2 Définitions

---

- Bénéficiaire

Toute personne morale ou physique qui bénéficie, suite à l'audit, du certificat « Bois des Pyrénées – Traçabilité et Qualité » et qui est dès lors autorisée à utiliser ce certificat à des fins de communication et de garantie de respect du référentiel « Bois des Pyrénées – Traçabilité et Qualité » auprès de tiers.

- Certificat

Document délivré par l'organisme de contrôle suite à une procédure d'audit, validant que le bénéficiaire met en œuvre les exigences du présent référentiel. Ce certificat a valeur de preuve notamment dans le cadre de procédures de marché public.

- Enregistrement

Action de consigner des documents ou éléments afin de conserver une information donnée.

- Ecart

Situation qui ne respecte pas les exigences du référentiel

- Sous-traitant

Toute personne morale ou physique qui réalise toute opération de conception, élaboration, transformation, traitement, mise en œuvre ou maintenance d'un produit pour le compte d'une autre entité. Le sous-traitant n'est pas propriétaire du produit transformé.

- Transformateurs

Toute entreprise ou personne exerçant une activité de première ou seconde transformation du bois : activités de sciage, menuiserie, charpente, ossature bois, ameublement et agencement, fabrication industrielle (bois reconstitués par collage, rabotage, traitement, ...). Ces entités peuvent avoir une activité de pose sur chantier.

## 3 Le référentiel "BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE "

---

### 3.1 L'organisme porteur

Créée en 2011, l'Association pour la valorisation des Bois des Pyrénées rassemble les acteurs des territoires pyrénéens, les professionnels et les institutions attachés à la valorisation des bois de montagne des Pyrénées et des savoir-faire liés. Elle assure la gestion de mesures et de projets en faveur de la connaissance des bois de montagne, de l'optimisation de son usage, de la traçabilité des bois, de la qualité des activités de récolte et de transformation.

Elle porte la marque collective Bois des Pyrénées.

Elle est responsable du présent référentiel « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE » qui garantit aux maîtres d'ouvrage et consommateurs la conformité des produits bois à des exigences de traçabilité et de qualité présentées dans le présent document. Elle ne vend pas pour son propre compte de produits référencés.

### 3.2 Les objectifs

Le référentiel « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE » a pour objet de :

#### 3.2.1 Garantir l'origine pyrénéenne des bois et le circuit court de fabrication des produits

Les produits bois identifiés comme « Bois des Pyrénées-Traçabilité et qualité » sont tracés et issus à 100% de forêts du massif des Pyrénées, tel que délimité dans le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ; ils sont transformés sur le périmètre formé par les départements présents pour tout ou partie de leur territoire sur le Massif des Pyrénées.

#### 3.2.2 Garantir la qualité des produits

Les bois sont qualifiés et conformes aux normes en vigueur selon les usages (structure, parement, etc.)

- Bois séchés au niveau souhaité pour l'utilisation en bois de construction ;
- Bois classés structurellement (visuellement ou par machine au-delà de C24) ;
- Bois marqués CE selon l'usage.

#### 3.2.3 Garantir la gestion durable des forêts d'origine des bois

Les bois sont issus de forêts éco-certifiées selon les principes de gestion forestière durable ; la production des bois est organisée dans le cadre d'une chaîne de contrôle écocertifiée suivant un référentiel couvert par une accréditation reconnue (PEFC ou FSC) et suivie par tous les acteurs de la chaîne de transformation.

#### 3.2.4 Garantir l'implication des entreprises dans une démarche territoriale de maîtrise des impacts environnementaux

Les entreprises référencées s'engagent dans des relations de travail en « grappe » visant à améliorer les compétences collectives de la filière pyrénéenne et à privilégier des circuits courts de transformation, permettant ainsi la maîtrise des distances de transport et des émissions de CO2 routier et le développement d'emplois sur les territoires. Elles acceptent la diffusion des données portant sur les transports et circuits de transformation des produits.



### 3.3 Documents

- [Référentiel « Bois des Pyrénées-Traçabilité & Qualité »](#)

Le présent référentiel présente les critères et les exigences pour bénéficier du certificat « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE ». Il définit les conditions de contrôle, d'utilisation et de communication du certificat. Il est accessible au public.

- [Règlement d'usage de la marque Bois des Pyrénées](#)

Le règlement d'usage de la marque Bois des Pyrénées présente les valeurs et les conditions générales d'utilisation de la marque et régit les règles d'affichage et d'utilisation des éléments visuels de la marque à des fins de communication et de promotion. Il est proposé aux entités souhaitant utiliser la marque, notamment à celles qui disposent d'un certificat « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE ».

L'usage de la marque Bois des Pyrénées, des visuels et des logotypes à des fins de communication est volontaire et passe par la signature d'un contrat de licence de la marque. Le contrat de licence est signé entre les entités qui le souhaitent et l'Association pour la valorisation des Bois des Pyrénées.

### 3.4 Organismes de contrôle et d'audit

Un ou plusieurs organismes de contrôle et d'audit sont proposés aux entreprises comme ayant autorité à contrôler le référentiel « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE ». L'organisme retenu réalise les audits selon les règles édictées dans le présent document.

Pour être habilités, les organismes de contrôle et d'audit doivent disposer :

1. d'une accréditation suivant les norme NF EN ISO/IEC permettant de justifier de leur maîtrise des activités de contrôle et de certification de produits en lien avec le présent référentiel,
2. d'une équipe ayant une connaissance de tout ou partie de la filière bois et aptes à maîtriser le référentiel « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE »

Ils doivent signaler s'ils sont en mesure de mener des audits sur des sujets en complémentarité comme la chaîne de contrôle PEFC ou FSC ou le marquage CE afin d'optimiser le temps passé et le coût pour les entreprises auditées.

Les auditeurs disposent :

- d'une formation aux techniques d'audit (ISO 19001) réalisée par un organisme externe
- de connaissances des métiers de l'exploitation forestière, des métiers de la 1ere et 2de transformation du bois, justifiées par une formation initiale, une formation complémentaire ou une expérience.

## 4 Champs d'application du référentiel

---

### 4.1 Chaîne de contrôle

Le référentiel « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE » s'applique à l'ensemble de la chaîne de transformation qui suit les flux de bois et assure leur transformation au sein d'une entité et d'une entité à l'autre, jusqu'à l'utilisation finale du produit transformé, selon les exigences du présent référentiel. Ainsi, l'approvisionnement d'une entreprise en produits référencés certificat « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE » provient d'une entreprise du maillon précédent, elle-même détentrice de produits référencée certificat « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE ». Le premier maillon est l'entité qui apporte la première transformation en partant d'une grume ou d'un billon de bois et qui répond aux exigences du référentiel.

### 4.2 Produits

#### 4.2.1 Les types de produits

Le produit référencé « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE » est un produit bois semi-transformé ou transformé élaboré à partir de bois ayant été récolté et transformé suivant le présent référentiel technique. Toutes les essences de bois (résineux et feuillus) sont admises.

Un produit incluant du bois et un ou plusieurs autres matériaux constitutifs ne peut en lui-même être considéré comme « Bois des Pyrénées – Traçabilité et Qualité » (une construction par exemple). Seuls les éléments constitués de bois peuvent bénéficier du certificat.

Ce référentiel couvre donc, entre autres, madriers, bastings, solives, planches, lames de terrasse, frises, lambourdes, bardages, poutres, lattes, lisses, bois d'ossature, planche de rives, liteaux, voliges, lambris, carrelets, chevrons, avivés, feuilletts, rondins fraisés, lamellé-collé et contrecollé, tavaillons, et plus généralement les bois de structures, de bardage, de couverture, de menuiserie et d'aménagement en intérieur et extérieur.

#### 4.2.2 L'aire géographique

L'origine des bois constituant le produit doit être identifiée sur le territoire du Massif des Pyrénées, tel que défini par le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs.

L'ensemble du processus de transformation doit être réalisé dans l'un des 6 départements pyrénéens.

La transformation peut être réalisée par des sous-traitants suivant les conditions définies au paragraphe 6.4. Dans le cadre de l'article 6.4.2, pour les produits pour lesquels il n'existe pas de solution de transformation sur les départements pyrénéens, il est permis de réaliser cette transformation en sous-traitance hors de l'aire géographique.

### 4.3 Entités bénéficiaires

Un certificat de garantie « Bois des Pyrénées - Traçabilité et qualité » peut être attribué par un organisme de contrôle à une personne, une entreprise ou un groupement d'entreprises, dès lors que cette entité est détentrice de produits bois et répond à l'ensemble des exigences du référentiel « Bois des Pyrénées - Traçabilité et qualité ».

Le référentiel « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE » est applicable tout au long de la chaîne de transformation, de vente et de mise en œuvre des bois et peut être à ce titre utilisé par :

- Les transformateurs, au sens du lexique du présent référentiel : scieurs, menuisiers, charpentiers, constructeurs bois, ...
- Les négoce et distributeurs détenant un produit bois acheté à une autre entreprise et revendu en l'état sans transformation ou avec mise à dimension (découpe en longueur),
- Les poseurs, entreprises assurant l'intégration et la pose chez le client final d'un produit acheté à un transformateur, à un négoce ou à un distributeur.

## 5 Périmètres spécifiques à l'utilisateur

---

### 5.1 Choix du périmètre d'activité

Chaque utilisateur devra définir le périmètre retenu pour référencement au sein de son entité. Cette mention détaillera les activités et produits pour lesquels l'utilisateur souhaite respecter les exigences du référentiel et leur définition permettra une exacte séparation du reste de la production. Ce périmètre sera proposé lors du dépôt de la candidature et sa faisabilité au regard du principe de traçabilité des bois sera validée lors de l'audit. Il pourra évoluer sur demande lors des audits suivants.

### 5.2 Choix des sites concernés

Une entreprise ayant un unique site de production pourra bénéficier d'un certificat « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE » pour ce seul site.

Une entreprise ayant plusieurs sites de production, avec ou non plusieurs activités, est libre de déterminer le périmètre demandé ; elle peut demander un certificat pour l'ensemble de ses sites, un certificat par site de production, ou un certificat pour plusieurs sites. Dans le cas d'une demande globalisée, les procédures d'évaluation seront groupées mais l'organisme de contrôle devra s'assurer que les processus de transformation et de traçabilité sont conformes au référentiel « Bois des Pyrénées - Traçabilité et qualité » sur chaque site de production concerné. La procédure est détaillée en annexe du présent document.

### 5.3 Groupement d'entreprises

Un groupement d'entreprises peut bénéficier d'un certificat pour l'ensemble du groupement tel qu'envisagé pour les certificats multi-sites. Des entreprises contractuellement indépendantes peuvent prétendre à un tel certificat si elles peuvent justifier du statut de microentreprise tel que défini par la Recommandation de la Commission européenne n°2003/361/CE du 6 mai 2003.

## 6 Les exigences

---

Le bénéficiaire doit satisfaire aux exigences génériques du référentiel « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE », précisées à travers plusieurs critères tels que définis ci-dessous. Les preuves de conformité du bénéficiaire à ces exigences sont étudiées par l'organisme de contrôle et de certification lors de la phase de revue de la demande, puis lors de chaque audit.

### 6.1 La traçabilité

#### 6.1.1 Respect de l'aire géographique du référentiel

Le bénéficiaire doit prouver que tous les produits de son périmètre sont :

- Issus d'un bois récolté sur des communes situées sur tout ou partie de leur territoire sur le massif des Pyrénées au sens du Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,
- Issus d'une transformation réalisée sur des sites situés en tout ou partie sur le Massif des Pyrénées (tel que défini par le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004), soit : Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales.

L'aire géographique du référentiel est présentée en Annexe 1.

Le produit fini peut être vendu en dehors du périmètre de transformation.

#### 6.1.2 Méthode de traçabilité

Le mode de traçabilité mis en œuvre au sein de l'entité doit permettre de vérifier en temps réel l'origine des matières premières et/ou produits entrants dans sa chaîne de production et de garantir, par l'apport de preuves correspondantes, la conformité de l'origine des bois aux exigences du référentiel.

Cette traçabilité peut être mise en place au moyen d'une séparation physique, temporelle, par le marquage des produits bois, ou toute autre technique permettant un suivi précis des produits sans risque de mélange ou de falsification.

Le processus de vérification de l'auditeur permet d'obtenir un niveau de confiance suffisant pour valider la conformité de l'entité à cette exigence. La vérification se réalise en rapprochant le processus documentaires (factures, commandes...) et le flux de produits ( bois, grumes, billon, transformations, commercialisation et produits finis).

La traçabilité des produits est mise en œuvre lors des phases d'approvisionnement, de transformation et de vente :

##### 6.1.2.1 pour l'approvisionnement en bois rond

Il s'agit principalement de la traçabilité à mettre en œuvre au sein des scieries : l'entité doit disposer des éléments nécessaires à la justification de l'origine Pyrénées des bois qui sont destinés à être transformés et vendus sous appellation « Bois des Pyrénées - Traçabilité et Qualité ».

Ces éléments peuvent provenir :

- du suivi documentaire réalisé pendant les phases d'exploitation forestière pour l'entrée des bois, pour les entités effectuant de l'exploitation forestière,
- des documents d'achats (factures, bon de livraison, ou tout autre document permettant d'attester de la provenance des bois), pour les bois achetés

#### 6.1.2.2 *pour les approvisionnements en produits finis ou semis finis*

Le suivi mis en place doit permettre à l'entité de disposer de données permettant la vérification de la traçabilité en amont de sa propre activité :

- Les bois doivent provenir d'une entité elle-même référencée Bois des Pyrénées - Traçabilité et Qualité. Le nom du vendeur le numero du certificat doivent apparaitre sur les documents d'achat, tel que demandé en 6.1.3.
- Les produits achetés doivent être identifiés sans ambiguïté possible comme conformes au référentiel dans les documents d'achat.

#### 6.1.2.3 *Pour les phases de transformation et de vente*

Pendant les processus de transformation, de pose et de vente, l'entité est en mesure de tracer l'ensemble de sa production et de ses ventes « Bois des Pyrénées - Traçabilité et qualité » à tous les stades (transformation, vente ou pose), et dispose des enregistrements nécessaires à présenter à l'organisme d'audit.

Les bois achetés comme « Bois des Pyrénées – Traçabilité et qualité » doivent être suivis et tracés sans qu'il puisse y avoir d'ambiguïté sur l'origine Pyrénées des bois. L'entité doit pour ce faire mettre en place une séparation physique, temporelle, ou tout autre mesure adaptée selon la nature et l'origine de ses approvisionnements :

- 1) L'entité est à même de prouver que son approvisionnement est à 100% issu des Pyrénées. Elle n'est pas alors dans l'obligation d'appliquer une séparation physique ou temporelle de ses lots de bois ; elle doit par contre veiller à appliquer une méthode d'éco-certification adaptée (voir paragraphe 6.4).
- 2) L'entité est à même de prouver que son approvisionnement est à 100% issu des Pyrénées pour une essence donnée, concernée par la certification. Elle n'est pas alors dans l'obligation d'appliquer une séparation physique ou temporelle de ses lots de bois pour cette essence ; elle doit par contre veiller à appliquer une méthode d'éco-certification adaptée (voir paragraphe 6.4).
- 3) L'entité a un approvisionnement d'origine mixte (Massif des Pyrénées et hors Pyrénées). Elle doit assurer une séparation physique, temporelle ou mettre en place toute autre technique permettant une identification précise des produits issus des Pyrénées et écocertifiés qui seront vendus sous référence « Bois des Pyrénées – Traçabilité et qualité » dans les documents d'achat.

#### 6.1.3 *Production et transfert des informations de traçabilité*

Lorsque l'entité commercialise son produit, elle informe avec précision son client au moyen d'un document de suivi des produits qui bénéficient de la mention « Bois des Pyrénées - Traçabilité et qualité ». Cette pièce permet à l'entité suivante sur la chaîne d'enregistrer l'origine pyrénéenne ou non d'un produit.

Ce document, qui peut être la facture, associé à chaque vente de produits certifiés, doit mentionner :

- L'identification du client (raison sociale ou dénomination commerciale, adresse du siège social) ;
- L'identification du vendeur des produits (raison sociale, SIRET, adresse du siège social, contact) ;
- Le numéro du certificat « Bois des Pyrénées - Traçabilité et qualité » du vendeur ;
- L'identification des produits vendus sous mention « conforme au référentiel « Bois des Pyrénées- Traçabilité et qualité » et des quantités associées.
- La date ou période de livraison, ou la période comptable de référence du vendeur.

## 6.2 La garantie de gestion durable des forêts d'origine

Les bois intégrés dans le périmètre « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE » doivent être issus, à 100%, de forêts gérées durablement. A cette fin deux exigences sont demandées :

### 6.2.1 La certification PEFC ou FSC des forêts d'origine

Les bois intégrés dans le périmètre « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE » doivent être issus de forêts disposant au moment de leur exploitation d'une certification environnementale de type PEFC (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières) ou FSC (Forest Stewardship Council). Ces certifications environnementales garantissent que les bois sont issus de forêts gérées durablement.

Les entreprises de 1ère transformation (entreprises approvisionnées en bois rond) justifieront de l'origine PEFC ou FSC des bois utilisés.

### 6.2.2 La certification PEFC ou FSC des entreprises de première transformation

Les entreprises de première transformation doivent elles-mêmes disposer d'une certification environnementale de type PEFC ou FSC acquise ou en cours.

## 6.3 Les qualifications techniques des bois

### 6.3.1 Le classement structurel

Les produits liés à la construction sont classés suivant les normes de classement structurel en vigueur et l'entité devra les commercialiser le cas échéant avec les déclarations de performances exigées par le Règlement des produits de construction n°305/2011.

Les entités doivent être en mesure de présenter à l'organisme de contrôle un certificat de marquage CE à jour (ou en cours d'acquisition pour l'audit initial), lorsqu'exigé par le règlement des produits de construction n°305/2011, (ou en cours d'acquisition pour l'audit initial) si elles mettent sur le marché des produits de construction à base de bois, et qu'elles n'utilisent pas le marquage de leur fabricant.

Les marquages CE retenus comme obligatoires à la date de publication du référentiel sont énoncés dans l'Annexe 4.

### 6.3.2 Le séchage

Les produits structurels liés à la construction ou à la menuiserie seront mis en oeuvre secs, c'est-à-dire avec un taux d'humidité maximum respectant les normes en vigueur par familles de produits.

Il est à noter que les bois de construction considérés comme non structurels (voliges, liteaux) ne sont soumis à aucune exigence de séchage.

Les normes en vigueur à la date de publication du référentiel et le taux d'humidité associés sont précisés en Annexe 4 .

### 6.3.2.1 Transformation

Le client fait part à l'entité de son exigence relative au taux d'humidité des bois qu'il commande. L'entité doit être en mesure de prouver que l'humidité du produit vendu correspond à la demande client et à la facturation. Si aucune mention spécifique n'est faite lors de la commande par le client, il n'y a pas d'obligation de résultat.

Pour le cas d'entités assurant également la pose, se référer au paragraphe ci-dessous.

### 6.3.2.2 Pose

L'entité assurant la pose sera garante de la teneur en humidité du produit mis en œuvre (soit par réalisation de séchage, soit par achat de produit sec) et du respect des normes en vigueur pour le taux d'humidité des bois. Les normes en vigueur à la date de publication du référentiel et le taux d'humidité associé sont précisés en Annexe 5.

### 6.3.2.3 Mode de contrôle de l'humidité

Dans le cas du séchage artificiel, l'entité sera en mesure de prouver la réalité de la siccité atteinte par séchage soit par mesure de contrôle soit en conservant les enregistrements liés au séchoir.

Dans les autres cas, l'entité devra être en mesure de contrôler le taux d'humidité et d'enregistrer les résultats. Elle disposera pour cela d'un hygromètre contrôlé par un organisme extérieur à minima tous les quatre ans.

La moyenne des humidités relevées pour un même lot ne devra pas sortir de la fourchette exprimée dans le tableau suivant :

Teneur en humidité cible	Humidité moyenne calculée	
	mini (%)	maxi (%)
7 à 9 %	- 1,0	+ 1,0
10 à 12 %	- 1,5	+ 1,5
13 à 15 %	- 2,0	+ 1,5
16 à 18 %	- 2,5	+ 2,0
19 à 20 %	- 2,5	+ 2,5

## 6.4 La maîtrise des produits en sous-traitance

Toute entité peut avoir recours à des sous-traitants. Dans le cas de sous-traitance, le produit sous-traité reste propriété de l'entité donneur d'ordre et demeure sous sa responsabilité.

### 6.4.1 Sous-traitance à une entreprise référencée

Aucun suivi complémentaire n'est exigé lorsque la sous-traitance est réalisée par une entreprise elle-même référencée « Bois des Pyrénées – Traçabilité & Qualité » : l'entreprise sous-traitante sera en mesure de faire preuve de la traçabilité du produit bois dans le cadre de son référencement.

#### 6.4.2 Sous-traitance à une entreprise non référencée

Une entité référencée « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE » peut faire appel à un sous-traitant qui n'est pas lui-même référencé pour une part du processus de transformation du produit, si et seulement si :

- le sous-traitant s'engage à respecter les exigences de traçabilité du présent référentiel et notamment à identifier le produit concerné du début à la fin du processus sous-traité,
- le sous-traitant accepte par avance tout contrôle de son donneur d'ordre et/ou de l'organisme d'audit de celui-ci,
- le sous-traitant ne sous-traite pas à un autre prestataire le travail que lui a été confié

Une entité ne peut pas sous-traiter à une entreprise non référencée l'intégralité du processus de transformation entre acquisition du bois et vente du produit final d'un produit « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE ».

Une entité ne peut pas sous-traiter à une entreprise dont les installations de transformation sont basées hors de l'aire géographique du référentiel, sauf si cela est justifié par des motifs réels et sérieux : activité, compétence, matériel spécifique et non accessible sur l'aire géographique. L'entité référencée produit ces motifs lors de l'audit.

L'auditeur de l'organisme de contrôle pourra demander toutes les pièces nécessaires afin de vérifier l'adéquation aux exigences du présent référentiel et pourra réaliser un contrôle in situ s'il le juge utile

### 6.5 Engagements de l'utilisateur sur son impact environnemental et territorial

Par son adhésion à la démarche « Bois des Pyrénées », l'entité référencée s'engage sur une organisation volontariste en matière de transition écologique et de démarche territoriale, en adéquation avec les valeurs de circuit court et de valorisation optimisée des ressources naturelles.

Elle s'engage dans la promotion de l'utilisation et de la mise en valeur des ressources forestières locales en produits à faible empreinte carbone, dans la promotion d'une gestion forestière durable, et dans le développement d'une économie locale de transformation basée sur des circuits de proximité.

Elle accepte des relations de travail en « grappe » visant à améliorer les compétences collectives de la filière pyrénéenne et le développement d'emplois sur les territoires.

Elle privilégie des circuits courts de transformation, permettant ainsi la maîtrise des distances de transport et des émissions de CO2 routier.

Elle communique et accepte la diffusion des données portant sur les modes de transports et les circuits de transport des produits bois certifiés qu'elle achète et qu'elle vend : origine géographique, lieu de livraison.

Elle autorise la consolidation des données dans le calcul d'indicateurs d'impact sociaux et environnementaux, destinés aux utilisateurs de produits bois certifiés.



## 6.6 Usage de la mention et du logotype « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE »

La référence à la mention « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE » est autorisée dans la mesure où aucune confusion n'est possible sur les produits et activités concernées.

Seules les entités auditées par un organisme de contrôle et de certification avec succès et disposant d'un certificat annuel délivré à la suite de ce contrôle peuvent faire référence à la mention « BOIS DES PYRENEES – TRACABILITE & QUALITE » dans leurs documents.

Les entreprises autorisées disposent d'un numéro de certificat et d'un certificat annuel valide, accordé suite à l'audit.

## 6.7 Suivi documentaire

Toutes les entités devront mettre en place un suivi documentaire tel que spécifié au paragraphe 8.2

# 7 Demande et émission du certificat

---

## 7.1 Principe de suivi

Le certificat de garantie « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE » est délivré par un organisme de contrôle et d'audit choisi par l'entité en respectant les modalités décrites dans la norme en vigueur qui encadre les audits de conformité.

Le traitement de la candidature se décline en 4 étapes : dépôt de la demande, audit initial, rapport d'audit, émission du certificat.

Si le certificat est octroyé, le cycle de certification comprend un premier cycle de 3 ans avec deux audits de suivi à échéance de 12 mois (+ ou – 3 mois) par rapport à la date anniversaire de délivrance du certificat. Ensuite les cycles de certifications reprennent le même schéma avec un audit de renouvellement suivi de deux audits de suivis à échéance de 12 mois (+/-3 mois) par rapport à la date d'anniversaire de délivrance du certificat.

## 7.2 La candidature

Un dossier de demande est constitué par le demandeur et adressé à l'Association pour la valorisation des bois des Pyrénées. Il doit inclure les informations suivantes :

- Identification de la société : nom, adresse, n° de SIRET et secteur d'activité concerné par la demande ;
- Identification de l'interlocuteur du demandeur
- Identification du siège social (adresse) et de l'adresse du ou des sites de production concernés par la demande (si différents) ;
- K-bis ;
- Identification du ou des produits concernés par la demande (périmètre de certification demandé) ;
- Identification du ou des lieux d'intervention (adresse du site, contact possible...) ;
- Procédures présentant la mise en œuvre complète de la démarche de traçabilité dans l'entité et les engagements pris pour les respecter ;
- Demande ou non de contrat de licence de la marque « Bois des Pyrénées ».

Suite à l'analyse de l'ensemble de ces éléments, l'organisme sollicité juge de la pertinence de la candidature et propose le cas échéant le lancement du processus d'audit.

## 7.3 Les audits

### 7.3.1 Organisation générale de l'audit

L'audit se déroule de la manière suivante :

- Réunion de démarrage où les critères généraux de l'audit sont présentés ;
- Validation documentaire selon les exigences du référentiel ;
- Recherche des preuves de suivi de la traçabilité et de la qualité. Par échantillonnage et pour chacun des types de production présent dans l'entité, recherche d'un ou plusieurs exemples en balayant chacune des étapes de façon documentaire et par visite des sites de production ;
- Inspection du ou des site(s) de production, notamment pour vérifier la séparation physique des produits si ce type de suivi a été choisi. Pour les entreprises multi-sites, l'audit initial devra concerner un nombre minimum de sites, choisis par l'organisme d'audit, selon le tableau suivant :

Nombre de sites de l'entreprise	Audit initial nécessaire
1 à 5	L'entité centrale +2
6 à 9	L'entité centrale +3
10 à 15	L'entité centrale +4
16 et plus	L'entité centrale +5

- Rédaction du rapport portant avis sur le respect des exigences du référentiel.
- Réunion de synthèse.

### 7.3.2 Durée de l'audit

La présence de l'auditeur sur le site de l'entité auditée ne peut être inférieur à 3 heures.

### 7.3.3 Principe de l'audit

Lors de ce premier audit sur site, l'organisme de contrôle va évaluer la compatibilité entre les documents transmis lors de la candidature et les exigences du référentiel. Il va également valider la cohérence du périmètre proposé par l'entité et évaluer le respect de l'ensemble des exigences du référentiel par l'entité.

## 7.4 Décision de l'organisme de contrôle après l'audit

### 7.4.1 Rapport d'audit

A l'issue de l'audit, l'organisme de contrôle rédige un rapport qui est envoyé à l'entité auditée, dans les 15 jours maximum suivant la prestation. Ce document reprend le périmètre de l'audit, le nom de l'auditeur, le nom des personnes auditées, les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'audit et l'avis émis, le volume de bois vendu sous certification sur le dernier exercice.

Le rapport d'audit sera transmis par l'organisme de contrôle à l'entité auditée.

L'organisme de contrôle s'engage à conserver l'historique complet des audits afin, le cas échéant, de le tenir à la disposition de l'entité sur une durée de 6 ans.

## 7.4.2 Cas d'écart détectés

Dans ses conclusions, l'organisme de certification peut détecter une situation qui ne respecte pas les exigences du référentiel. Différents niveaux de gravité et de fréquence peuvent être détectés :

### 7.4.2.1 Ecart mineur

Un écart mineur est un non-respect de certaines exigences du référentiel qui n'impacte pas les caractéristiques certifiées du produit vendu.

Un écart mineur peut être dû à un oubli ou à une démarche en cours de finalisation, justifiée par l'entité ; dans tous les cas il relève d'une situation ponctuelle.

Ces écarts mineurs sont formalisés dans le rapport d'audit et l'entité auditée est alors invitée à prendre des dispositions pour que cette situation ne se répète pas à l'avenir. Le plan d'action ou les démarches correctives permettant de justifier la prise en compte de ces écarts mineurs doivent être transmis à l'organisme certificateur dans un délai de 6 mois après chaque audit.

### 7.4.2.2 Ecart majeur

Un écart majeur a un impact direct sur les caractéristiques certifiées du produit vendu. Il relève d'une cause qui n'est pas liée à un oubli ou une démarche en cours de finalisation.

Ces écarts majeurs sont formalisés dans le rapport d'audit.

Pour chaque écart majeur enregistré, l'entité dispose d'un délai pour apporter les preuves pour justifier la levée de l'écart majeur ou ses propositions de plan d'actions correctives. L'organisme certificateur examine ce plan d'actions et demande des compléments jusqu'à ce que ce plan d'action démontre la mise en conformité des produits, sans que l'organisme certificateur ne propose de solutions ni conseils, conformément à la norme NF EN ISO/IEC17065.

Ce délai est de **6 mois** dans le cas de l'audit initial et de **3 mois** pour les audits suivants.

## 7.4.3 Réponse de l'entité

Dans le délai proposé, il y a échange entre l'entité auditée et l'organisme certificateur autour de la proposition de plan d'action et jusqu'à validation de l'organisme certificateur, sans que l'organisme certificateur ne propose de solutions ni de conseils, conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17065.

A l'issue de ce processus, il peut y avoir :

- Réalisation d'un audit complémentaire pour vérifier le plan d'action ;
- Délivrance du certificat lors de l'audit initial ou lors des audits de renouvellement ;
- Suspension du certificat pour une durée de 6 mois en attente de nouveaux éléments ;
- Non délivrance du certificat dans la phase initiale ou retrait du certificat par la suite.

## 7.5 Le certificat

Le certificat délivré par l'organisme de contrôle atteste de la conformité au référentiel « Bois des Pyrénées- Traçabilité et qualité ». Il sert de preuve pour démontrer cette reconnaissance.

Il contiendra les informations suivantes :

- Logos de l'organisme de certification et de « Bois des Pyrénées- Traçabilité et qualité » ;
- Nom et référence de l'organisme d'accréditation, si l'accréditation est valide ;
- Raison sociale de l'entité certifiée et ses informations d'identification (a minima : adresse du siège social, n°SIRET) ;
- Le numéro de certificat ;
- Périmètre : Activité(s) certifiée(s) et adresse(s) de(s) installations concernées par cette/ces activité(s) (si adresse différente du siège social) et Produit(s) certifié(s) : liste exhaustive des produits couverts par le certificat ;
- Dates de validité du certificat ;

- Signature et cachet de l'organisme de contrôle.

## 7.6 Suivi et renouvellement

Des audits de suivi et de renouvellement sont réalisés selon les exigences ci-dessous :

### 7.6.1 L'audit de suivi

Lors des audits de suivi, l'organisme de contrôle va analyser le respect des exigences du référentiel, hormis celles indiquées dans le plan d'audit comme évaluables uniquement lors des audits de renouvellement. Il va aussi analyser les mesures correctives mises en place pour répondre aux écarts relevés lors de l'audit précédent.

L'organisation de l'audit est conforme au paragraphe 7.3.1.

Dans le cas des entreprises multi-sites, l'audit de suivi est réalisé sur l'entité centrale ainsi que sur certains sites du groupement, choisis par l'organisme d'audit selon le tableau suivant :

Nombre de sites de l'entreprise	Audit initial nécessaire
1 à 5	L'entité centrale +2
6 à 9	L'entité centrale +3
10 à 15	L'entité centrale +4
16 et plus	L'entité centrale +5

### 7.6.2 L'audit de renouvellement

L'audit de renouvellement est d'un contenu identique à celui de l'audit initial. Il permet de renouveler le certificat précédent arrivant à son échéance. La nouvelle décision de certification est prise dans les mêmes conditions qu'après l'audit initial.

### 7.6.3 L'audit en cas de modification du périmètre

En cas de demande de modification du périmètre de certification liée à une activité, un produit ou un site, l'organisme certificateur pourra proposer la réalisation d'un audit sur pièces (à distance). Il évaluera alors les éléments nécessaires à lui faire parvenir pour vérifier le respect des exigences du référentiel pour ce nouveau produit ou cette nouvelle activité.

L'entité fera parvenir l'ensemble des éléments nécessaires à son organisme de contrôle et celui-ci, s'il juge les éléments de preuve transmis suffisants, pourra valider les modifications demandées et le cas échéant, éditer un nouveau certificat. Le produit ou l'activité concerné ne pourra être certifié qu'après validation par l'organisme de certification.

La modification du périmètre relative aux sites de production nécessite le renouvellement de l'audit sur site.

## 7.7 Information des modifications entre deux audits

Une entité a obligation, sous peine de se voir suspendre l'usage du certificat, d'informer l'organisme de contrôle de toute modification mettant en cause les termes du certificat, les modifications du processus de production ainsi que les intervenants impliqués dans le respect du référentiel.

A la réception de ces informations, l'organisme de contrôle procède à sa propre analyse de risques et précise les modalités de modification ou d'extension du certificat.

En cas de besoin impératif, l'entité peut solliciter la réalisation d'un audit de suivi intermédiaire.

## 7.8 Changement d'organisme de contrôle

Dans le cas où plusieurs organismes sont accrédités, il est possible de changer de prestataire lors de chaque audit de renouvellement, sous réserve du respect d'un délai de résiliation de 3 mois minimum avant la date prévue de cet audit.

Un nouveau contrat sera à souscrire auprès du nouvel organisme de contrôle comprenant l'ensemble des pièces et informations demandées lors de la demande initiale.

L'ancien organisme de contrôle et d'audit aura l'obligation de communiquer sous 15 jours après réception de la lettre de résiliation au nouvel organisme de contrôle et d'audit l'historique du client et de lui transmettre copie des rapports d'audit du dernier cycle complet.

## 7.9 Evolution du référentiel

En cas d'évolution du référentiel les modifications apportées seront annoncées aux utilisateurs et organismes de de contrôle et d'audit dès qu'elles seront adoptées ou connues par l'Association, afin de laisser aux entités le temps d'anticiper ces changements. Ces dernières auront un délai de 24 mois suivant la publication des modifications pour les mettre en place. Passé ce délai, ce sont les critères et exigences de la nouvelle version du référentiel qui ont valeur de référence. Tout certificat basé sur les anciennes exigences et critères sera considéré comme caduc. Il est donc nécessaire pour les entités :

- soit de se mettre à niveau pour leur dernier audit avant la date de mise en place du nouveau référentiel ;
- soit de demander un audit supplémentaire avant la date de mise en place du nouveau référentiel pour prouver leur mise à niveau selon les nouvelles exigences et critères.

Les organismes de certification sont également informés de ces modifications dès que celles-ci sont adoptées ou connues par l'Association. Ils bénéficieront d'un délai minimum de mise en place du nouveau référentiel de 9 mois.

Pour les candidats à la certification, la nouvelle version du référentiel est applicable dès publication.

## 7.10 Le coût du contrôle

Le coût du contrôle fait l'objet d'une facture de prestation adressée par l'organisme auditeur à l'entreprise auditée.

# 8 Evaluation du respect des exigences

---

## 8.1 Processus d'évaluation

Pour chacune des exigences citées au paragraphe « Les exigences », les entités se devront de fournir la preuve de leur respect. Toutes ces exigences ne seront pas auditées à chacun des audits : elles le seront selon le tableau ci-dessous.

	Pré-requis	Audit initial et de renouvellement	Audit de suivi	Audit sur pièces	Transformation	Pose	Négoce et distribution
<b>Capacité d'exercer de l'entreprise</b>	K-bis	x					
<b>Origine géographique des bois</b>		x	x	X	x		
<b>Situation géographique de l'entité</b>	X	x			x	x	x
<b>Traçabilité</b>	Procédure de traçabilité	x	x	X	x	x	x
<b>Certification de gestion durable de la forêt d'origine</b> <b>Certification de gestion durable de l'entreprise de première transformation</b>	Certificat acquis ou en cours de d'acquisition	x	x	X	X (première transformation seulement)		
<b>Qualifications techniques :</b>							
<i>Classement structurel</i>		x	x	X	x		
<i>Séchage</i>		x	x	X	x	x	
<b>Sous-traitance</b>		x	x		x	x	
<b>Engagement environnemental et sociétal :</b>		x					
<i>Document d'engagement</i>		x			x		x
<b>Suivi documentaire</b>		x	x	X	x	x	x

## 8.2 Mise en place d'un suivi documentaire

### 8.2.1 Procédures

L'entité certifiée dispose de procédures écrites décrivant l'organisation de son activité en vue de respecter les différentes exigences du référentiel. Ces procédures sont auditées par l'organisme de contrôle et doivent être suffisantes pour en respecter chacun des points. Elles sont à adresser pour analyse préalable à l'organisme certificateur lors de la candidature initiale.

### 8.2.2 Documents d'enregistrement

En complément des procédures, les données demandant un suivi régulier font l'objet d'enregistrements écrits (papier ou informatique) permettant la justification du suivi de la traçabilité sur la durée.

### 8.2.3 Documents commerciaux

Les différents documents de gestion ou commerciaux utilisés par l'entreprise (document d'achat, bon de livraison, facture, ...) permettent une partie du suivi documentaire nécessaire. Leur analyse permettra à l'organisme de certification de valider le bon suivi interne de l'entité.

### 8.2.4 Suivi des non-conformités

L'entité trace les éventuelles non-conformités apparues en dehors des périodes d'audit et utilise les informations recueillies.

Elle réalise pour cela, en complément des contrôles externes réalisés lors des audits, des contrôles internes annuels destinés à détecter d'éventuelles dérives ou manquement aux engagements pris.

## 9 Droit d'affichage du certificat, identité visuelle et communication

---

### 9.1 Droit d'usage de l'identité visuelle du certificat et du logotype « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE »

#### 9.1.1 Principes

Le certificat « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE » délivré par l'organisme de contrôle atteste de la conformité du produit bois et des processus de transformation au référentiel et permet de démontrer cette reconnaissance. L'entité peut présenter ce certificat comme preuve de sa conformité au présent règlement.

La délivrance du certificat et son maintien annuel entraînent, pour l'entreprise certifiée, le droit d'usage et d'affichage du certificat et du logotype ci-dessous pour les activités et produits entrés dans le périmètre de contrôle. Ce droit est incessible et insaisissable.



Toute utilisation du certificat et de son logotype doit s'exercer dans le respect des engagements pris dans le cadre du présent référentiel et ne doit pas soulever de confusion. Notamment, l'entité ne peut pas utiliser le logo pour des produits ne répondant pas aux critères du référentiel (traçabilité, respect des normes, etc.) ou hors du périmètre déclaré, ou en cas de non-renouvellement du certificat.

Le cas échéant, l'entité peut communiquer de façon conjointe sur son adhésion au référentiel Bois des Pyrénées Traçabilité & Qualité pour les produits bois des Pyrénées et sur son recours à des bois bénéficiant du même niveau de traçabilité et de qualité et répondant aux référentiels Bois des Territoires du Massif central et Bois des Alpes ; ces référentiels renvoient en effet au même niveau de qualité et de traçabilité. Cependant l'entité doit distinguer clairement l'origine des bois et préciser le référentiel dont relèvent ces produits. Elle veillera à n'utiliser le logotype « Bois des Pyrénées Traçabilité et Qualité » que pour les produits relevant du périmètre du présent référentiel.

L'Association pour la valorisation des bois des Pyrénées se réserve la possibilité d'alerter les acteurs de la filière bois et de la construction en cas de preuve d'utilisation abusive ou usurpée du certificat, du logo et de l'image liée à cette utilisation.

### 9.1.2 Modalités d'affichage et de communication

Le logo et/ou la mention spécifique « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE » doivent être apposés sur les documents commerciaux liés aux produits certifiés (factures, bons de livraison, devis, ...), en assurant que le lien soit établi le certificat et les produits concernés (pas de confusion possible avec des produits non-certifiés).

Le logo et/ou la mention spécifique « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE » peuvent être utilisés à des fins de communication par toute entité ayant un certificat valide ; cette utilisation peut être envisagée sur tout support de communication (site web, plaquette de communication, ...) mais ne doit en aucun cas porter à confusion sur l'activité et les produits certifiés de l'entité. La nature des produits et le périmètre de l'activité certifiées doivent être mentionnés.

Le certificat comprend le périmètre concerné, un numéro de certificat et une date de validité :

- Seules les entreprises disposant d'un certificat en cours de validité peuvent apposer le logo ou la mention
- Seuls les produits entrant dans le périmètre mentionné sur le certificat peuvent être identifiés en apposant le logo sur une étiquette (produits en lots, emballés), un emballage, ou par marquage sur le produit lui-même.
- Tout document de vente de produits certifiés par une entité doit faire apparaître son numéro de certificat. Il en va de même pour toute utilisation du logo ou d'une mention spécifique en lien avec un produit : le numéro de certificat de l'entité doit apparaître.

### 9.1.3 Règles graphiques d'utilisation du logo

- Le logo sera mis à disposition des entités par l'association pour la valorisation des Bois des Pyrénées. Il ne saurait être modifié ;
- La taille du logo ne doit pas empêcher de le reconnaître et de pouvoir lire la mention « BOIS DES PYRENEES - TRACABILITE & QUALITE »



- Toute mention associée (n° de certificat par ex...) doit être lisible (taille et couleur).

## 9.2 Droit d'usage de la marque Bois des Pyrénées à des fins de communication

Seules les entreprises certifiées peuvent faire usage du logo « Bois des Pyrénées Traçabilité et qualité ».

Les entreprises et acteurs de la filière bois, de la conception et de la construction, les territoires impliqués, y compris les entreprises certifiées, peuvent faire valeur leur engagement à la démarche en adhérant à la marque « Bois des Pyrénées », et utiliser les outils de promotion et de communication liés à la marque.

L'usage de la marque Bois des Pyrénées, des visuels et des logotypes à des fins de communication passe par la signature d'un contrat de licence de la marque. Le contrat de licence décline les conditions d'usage et de contrôle sur cet usage. Il est signé entre les entités et l'Association pour la valorisation des Bois des Pyrénées.

L'Association pour la valorisation des bois des Pyrénées se réserve la possibilité d'alerter les acteurs de la filière bois et de la construction en cas de preuve d'utilisation abusive ou usurpée de la marque et de l'image liée.

## 10 Contestations et litiges

---

### 10.1 Utilisation frauduleuse ou abusive du certificat, de la mention ou du logo Bois des Pyrénées - Traçabilité et qualité

En cas de non respect des exigences du référentiel par une entreprise référencée, d'utilisation frauduleuse ou abusive du certificat, d'utilisation frauduleuse ou abusive de la mention ou du logo par une entité (certifiée ou non certifiée), l'Association pour la valorisation des bois des Pyrénées adressera à celle-ci une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, lui intimant de régulariser la situation.

L'entreprise mise en demeure dispose d'un délai de 1 mois pour apporter les explications et, si elle est certifiée, pour apporter la preuve des mesures correctives nécessaires à son organisme de contrôle.

A l'issue de ce délai, en cas de non-réponse ou de réponse jugée non satisfaisante, l'Association pourra prononcer le retrait du certificat. Il entraîne la suspension immédiate des droits d'usage et de communication liés.

L'Association est autorisée à communiquer sur cette suspension auprès des acteurs de la filière bois et des filières construction.

### 10.2 Litiges

Toute contestation envers une décision de l'association pour la valorisation des bois des Pyrénées doit être actée par courrier à l'association et justifiée par tout élément de preuve. Cette contestation ne

peut être réalisée que par des entités concernées par la marque (ayant obtenu le certificat ou en cours d'obtention), et dans le mois suivant la décision contestée.

Les contestations sont étudiées par le bureau de l'association qui émettra une réponse écrite justifiée à l'entité contestataire.

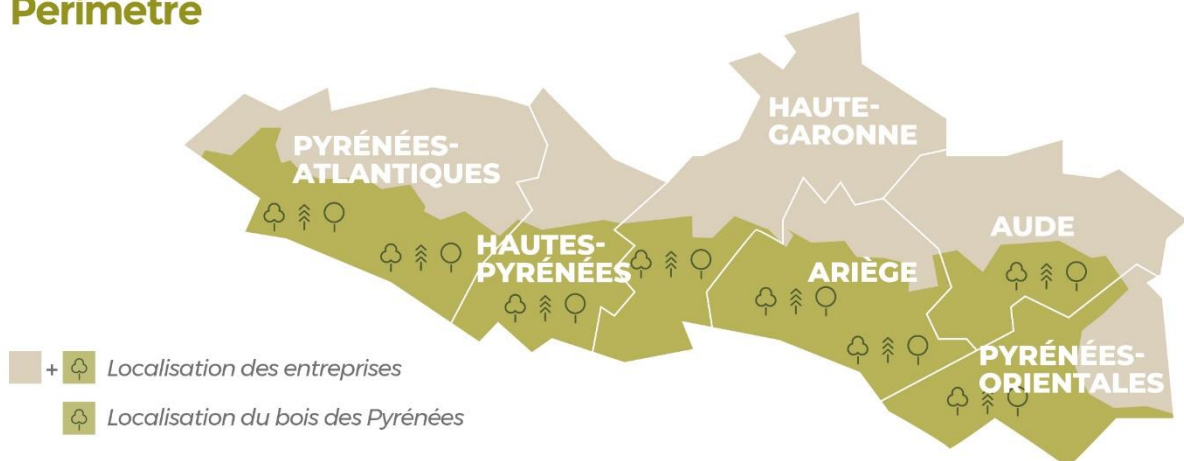
L'entité peut faire appel de cette décision et rédiger un recours argumenté, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Le processus de traitement est identique à celui présenté ci-dessus. La décision du bureau de l'association suite à ce recours sera finale et ne saurait être remise en cause.

## 11 Annexes

---

### 11.1 Annexe 1 : Carte du périmètre des Pyrénées et de ses départements limitrophes

#### Périmètre



### 11.2 Annexe 2 : Liste des communes du massif des Pyrénées

La liste des communes du massif des Pyrénées est tenue à jour et disponible sur le site « [boisdespyrenees.com](http://boisdespyrenees.com) ».

### 11.3 Annexe 3 : Le cas des groupements d'entreprises et des entreprises multi-sites

Une certification de groupe concerne un ensemble d'entités juridiquement indépendantes ou non, demandant à être certifiées collectivement.

Le groupe doit désigner une entité centrale qui sera le représentant de l'ensemble des entités du groupe. Celle-ci doit maintenir un système de gestion garantissant que chaque entité couverte par le certificat de groupe est conforme aux exigences du référentiel «Bois des Pyrénées - Traçabilité et

qualité». Pour cela, l'entité centrale, à travers un représentant désigné, planifie et assure le suivi des audits.

#### 11.3.1 Les engagements de l'entité centrale

L'entité centrale doit signer un contrat avec l'organisme de certification et sera responsable aux yeux de ce dernier des éléments suivants pour chacune des entités du groupe :

- Conformité aux exigences du référentiel « Bois des Pyrénées - Traçabilité et qualité » ;
- Respect de toute condition imposée par le référentiel ;
- Paiement de l'ensemble des coûts de certification
- Actions de communication à propos de la certification « Bois des Pyrénées - Traçabilité et qualité».

#### 11.3.2 Les obligations des entités du groupe

L'entité centrale doit démontrer sa capacité à garantir que l'ensemble des entités du groupe sont conformes aux exigences du référentiel. Pour cela, elle doit signer avec chaque entité du groupe un accord ou contrat qu'elle fait appliquer, et qui établit a minima :

- Que pour chaque entité du groupe un contact est désigné comme responsable de s'assurer que l'entité est conforme aux exigences du référentiel et aux règles internes liées
- Que les entités du groupe autorisent l'entité centrale et l'organisme de certification à accéder à leurs locaux et registres et à parler au personnel afin de réaliser des audits internes ou de certification ;
- Que les entités du groupe doivent respecter l'ensemble des exigences du référentiel
- Que les entités du groupe acceptent d'être répertoriées en tant qu'entités dans la candidature du groupe pour la certification, et si elles sont certifiées d'être répertoriées et citées comme telles ;
- Que les entités du groupe acceptent les sanctions infligées par l'entité centrale en cas de non-conformité.

#### 11.3.3 Les autres exigences portées par l'entité centrale

Dans le cas d'entités ne faisant pas partie de la même entité juridique que l'entité centrale, l'accord entre l'entité du groupe et l'entité centrale devra préciser le nom et l'identité juridique de chaque entité, le nom et l'adresse de chaque contact. Il engagera chacune des deux parties.

L'entité centrale est chargée de :

- Conserver un registre de l'ensemble des entités incluses dans le certificat de groupe, incluant les noms et fonction des responsables, les adresses et statut des entités, leur date d'inclusion et le cas échéant d'exclusion du certificat de groupe,
  - Documenter les attributions et responsabilités de chacun (représentants, auditeurs internes, collaborateurs clés)
  - Garantir l'archivage de l'ensemble des documents nécessaires à la certification du groupement
- .1 Elle doit établir et maintenir des règles et procédures documentées couvrant les points suivants :
- Répartition des rôles entre l'entité centrale et les autres entités du groupe
  - Communication concernant les changements au sein de chaque entité

- Processus assurant que l'ensemble des auditeurs internes et collaborateurs clés sont formés en vue de satisfaire au référentiel
- Processus assurant le respect du référentiel
- Processus de vérification de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, incluant les procédures relatives à la réalisation des réconciliations entre les entrées et les sorties de matière au niveau des entités, à la réalisation des audits interne et à l'identification et au suivi des non-conformités, à la mise en œuvre des actions correctives, à l'application des sanctions.

#### 11.3.4 Evolution de la composition du groupe

L'entité centrale doit tenir le registre des entités à jour et informer l'organisme certificateur et l'Association pour la Valorisation des Bois des Pyrénées, dans un délai de 15 jours, de tout ajout ou exclusion d'entités ou de changement de représentant.

En cas d'exclusion, l'entité centrale doit informer l'entité concernée qu'elle ne peut plus utiliser la mention « Bois des Pyrénées – Traçabilité et qualité » y compris sur ces produits.

#### 11.3.5 Système de contrôle interne

Le groupe doit être en mesure de prouver que les procédures liées aux exigences de contrôle interne sont mises en œuvre, soit par le biais d'une documentation écrite, soit par des preuves attestant des procédures existantes et des systèmes de gestion.

Un audit interne sur site doit être réalisé dans chaque entité :

- avant la certification initiale,
- tous les 12 mois après la certification initiale.

L'auditeur interne doit être indépendant de l'activité auditée.

## 11.4 Annexe 4 : Références réglementaires de référence

### 11.4.1 Normes européennes harmonisées liées au marquage CE

Le Règlement relatif aux produits de la construction (RPC) n° 305/2011 exige le marquage CE qui permet de justifier les performances des produits mis sur le marché. Les règles qui permettent d'évaluer ses performances ont été fixées dans des normes harmonisées.

Ces normes associées aux produits pour lesquelles la certification Bois des Territoires du Massif Central exige le marquage CE sont les suivantes :

#### **BOIS MASSIFS :**

Bois massifs de structure :

NF EN 14081-1+A1 de Avril 2016 : « Structure en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance » (Système d'EVCP de niveau 2+)

Bardages et lambris :

NF EN 14915+A1 de Août 2017: « Lambris et bardages en bois – Caractéristiques, exigences et marquage »(Système d'EVCP de niveaux 1 – 3 ou 4)

Parquets :

NF EN 14342 de Septembre 2013 : « Planchers et parquet en bois - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage - Planchers en bois »(Système d'EVCP de niveaux 1 – 3 ou 4)

## BOIS COLLES :

Bois lamellés collés et Bois massifs reconstitués :

NF EN 14080 d'Août 2013 : « Structure en bois : Bois lamellé collé et bois massif reconstitué »(Système d'EVCP de niveau 1)

Bois massifs aboutés :

NF EN 15497 de Juin 2014 : « Bois massif de structure à entures multiples »(Système d'EVCP de niveau 1)

## AUTRES PRODUITS

Menuiseries extérieures :

NF EN 14351-1+A2 de Novembre 2016 : « Fenêtres et portes - Norme produit, caractéristiques de performance - Partie 1 : fenêtres et blocs portes extérieures pour piétons »(Système d'EVCP de niveau 3)

Fermettes industrielles :

NF EN 14250 de Juin 2010 : « Exigences des produits relatives aux éléments de structure préfabriqués utilisant des connecteurs à plaque métallique emboutie »(Système d'EVCP de niveau 2+)

### 11.4.2 Humidité de mise en œuvre par produit

#### BOIS DE STRUCTURE

NF DTU 31-1 de Juin 2017 : « Charpente et escaliers en bois »

Classe de service de destination	Exemples de localisation de pièces de bois	valeur moyenne d'humidité de mise en œuvre visée	Valeurs extrêmes localement
1 ( $7 < H_{\text{équilibre}} \leq 13 \%$ )	Structure intérieure en milieu sec	12 %	15 % maxi
2 ( $13 < H_{\text{équilibre}} \leq 20 \%$ )	Charpente abritée soumise à variations hygrométriques	18 %	22 % maxi
3 ( $H_{\text{équilibre}} > 20 \%$ )	Conditions climatiques amenant des humidités moyennes supérieures à celles de la classe de service 2	22 %	18 % mini 25 % maxi
	Constructions en contact direct à l'eau ou le sol (pilotis, écluses, appontements)	N.C.	25 % mini

Pour les pièces en bois massif de grandes dimensions :

- Epaisseur supérieur à 120 mm pour les feuillus
- Epaisseur supérieure à 140 mm pour les résineux

Sont acceptées les humidités suivantes :

Classe de service / Essence		Feuillus taux d'humidité maximal	Résineux
1	Pièces fléchies	18 %	18 %
	Pièces comprimées ou tendues	22 %	20 %
2		120 mm < Epaisseur ≤ 180 mm = 25 %	25 %
		Epaisseur supérieure à 180 mm = 30 %	
3		30 %	30 %

**NF DTU 31-2 de Mai 2019 : « Construction de maisons et bâtiments à ossature en bois »**

L'humidité des éléments d'ossature en bois doit être inférieure ou égale à 18% au moment de l'assemblage des éléments d'ossature, avec un écart entre deux éléments maximums de 4%

**NF DTU 31- 3 Janvier 2012 : « Charpentes en bois assemblées par connecteurs métalliques ou goussets »**

L'humidité de mise en œuvre de l'ensemble des éléments assemblés par connecteurs doit être inférieure ou égale à 22%. Pour tous les autres éléments en bois massif, les dispositions de la norme NF DTU 31.1 s'appliquent.

**NF DTU 31- 4 Mai 2020 : « Façades à ossature bois »**

L'humidité des éléments d'ossature en bois doit être inférieure ou égale à 18% au moment de l'assemblage des éléments d'ossature, avec un écart entre deux éléments maximums de 4%

<b>BOIS NON STRUCTURELS</b>
-----------------------------

**NF DTU 36.2 de Mai 2016 : « Menuiseries intérieures bois »**

Pour les fenêtres intérieures, vantaux et dormants de portes intérieurs (avec ou sans parties fixes), la teneur d'humidité du bois ne doit pas excéder 13% dans les bâtiments chauffés ou 16% dans les bâtiments non-chauffés.

Pour les autres éléments de menuiseries :

Destinations des menuiseries	Taux d'humidité des bois	Tolérance sur le taux d'humidité visé

Lambris, placards, portes de placards et panneaux	Menuiseries mises en œuvre dans un local clos, couvert et chauffé	11%	3%
	Menuiseries mises en œuvre en local clos, couvert et non-chauffé	14%	3%
Blocs-portes, façades de gaines et trappes de visites	Menuiseries mises en œuvre en local clos, couvert, chauffé ou non-chauffé	11%	3%

**NF DTU 36.5 de Avril 2010 : « Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures »**

L'humidité du bois doit être comprise entre 13 et 17%

**NF DTU 36.3 de Septembre 2014 : « Escaliers en bois et garde-corps associés »**

Classe de destination	Exemples de destination des escaliers	Humidité <sup>a</sup>	Tolérance sur l'humidité visée
1	Escalier posé dans un local couvert et chauffé	10 %	- 1, + 6
2	Escalier posé en local couvert non chauffé ou posé en extérieur abrité	15 %	± 3
3	Escalier exposé aux intempéries	20 %	± 5
<sup>a</sup> Valeur moyenne d'humidité visée.			

**NF DTU 41.2 d'Août 2015 : « Revêtements extérieurs en bois »**

L'humidité des chevrons ou tasseaux, au moment de la mise en œuvre doit être inférieure à 18%.

Au moment de la mise en œuvre, l'humidité maximale d'un lot de lames pour bardage doit être de 17% (feuillus) ou de 19% (résineux).

**NF DTU 51.4 de Décembre 2018 : « Platelages extérieurs en bois »**

Humidité des lames	De 12 à 17%	De 18 à 22%	De 23% à humidité supérieure au point de saturation des fibres (PSF) admis uniquement pour le bois traité par autoclave
--------------------	-------------	-------------	---

**NF DTU 51.1 de Décembre 2010 : « Pose des parquets à clouer »**

Hygrométrie de l'air ambiant (en %)	30	40	50	65	75	85	90
Teneur en humidité d'équilibre du bois (en %)	6-7	7,5-8,5	9-10	12-13	14-15	18-19	19-20

En France métropolitaine, l'hygrométrie de l'air ambiant varie entre 45 et 65%

**NF DTU 51.2 de Mai 2020 : « Parquets à coller »**

<b>Hygrométrie de l'air ambiant (en %)</b>	30	40	50	60	75	85	90
<b>Teneur en humidité d'équilibre du bois (en %) <sup>1)</sup></b>	6-7	7,5-8,5	9-10	11-11,5	14-15	18-19	19-20
<i>1) Il s'agit d'humidités moyennes. Les variations hygrométriques de l'air, l'inertie du bois, notamment en fin de stabilisation, ne permettent pas toujours d'atteindre ces valeurs.</i>							